



Département de Seine Maritime
Arrondissement du Havre
Commune de Lillebonne

ARR-2026-0083

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20260223-ARR83-2026-AR
Date de télétransmission : 25/02/2026
Date de réception préfecture : 25/02/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Refus de mise en location d'un logement

LE MAIRE,

VU la loi ALUR du 24 mars 2014 qui instaure un mécanisme d'autorisation de mise en location d'un bien, dit « permis de louer », et son décret d'application du 19 décembre 2016 ;

VU le Code de la Construction, de l'Habitation et notamment ses articles L.635-1 et suivants et R.635-1 et suivants ;

VU la délibération du 28 mars 2024 actant le lancement de l'expérimentation de l'autorisation préalable de mise en location pour la commune de Lillebonne sur le périmètre définis ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation préalable de mise en location N°076-384-26-L0004 pour un bien situé n°59 rue Césarine à Lillebonne déposé le 30 janvier 2026 par le propriétaire Monsieur Philippe DEVAUX ;

CONSIDERANT qu'une demande de pièces complémentaires (diagnostics amiante et plomb) a été effectuée le 02 février 2026 ;

CONSIDERANT que les pièces complémentaires ont été transmises le 18 février 2026 ;

CONSIDERANT que le dossier est déclaré complet le 18 février 2026 ;

CONSIDERANT que la visite du logement a été réalisée le 23 février 2026.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La mise en location du bien situé n°59 rue Césarine est REFUSÉE car le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique pour les motifs suivants :

- Les fenêtres situées au 1er étage dont les parties basses se trouvent à moins de 0.90 m du plancher doivent être pourvues d'un élément de protection s'élevant au moins jusqu'à un mètre du plancher ;
- Deux luminaires au 1er étage comportent des fils électriques apparents. Il convient de mettre en place un dispositif de protection conforme ;
- Absence d'installation de sécurité incendie au sein du logement. En application des dispositions réglementaires en vigueur relatives à la sécurité des occupants, le propriétaire est tenu de procéder à la mise en place d'une installation de sécurité incendie conforme, notamment par l'équipement du logement en dispositifs de détection et de protection contre l'incendie ;
- L'escalier au R+2 présente un danger en raison d'une absence de protection conforme au droit du garde-corps, générant un vide susceptible d'entraîner un risque de chute. Il convient de procéder à la mise en conformité du garde-corps afin d'assurer une protection continue (comblement du vide).

VILLE DE LILLEBONNE

HÔTEL DE VILLE - ESPLANADE FRANÇOIS MITTERRAND - B.P. 20071 - 76170 LILLEBONNE
Tél 02 32 84 50 50 - Fax 02 32 84 52 99 - lillebonne.fr - contact@lillebonne.fr

Toute correspondance doit être adressée à Mme le Maire

ARTICLE 2 : Pour pouvoir mettre en location son bien, le propriétaire sera tenu de réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés à l'article 1 du présent arrêté, afin de satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité du logement. Après réalisation de ces travaux, une nouvelle demande devra être déposée et fera l'objet d'une nouvelle instruction.

ARTICLE 3 : Le fait de mettre en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation ou en dépit d'une décision de rejet de cette demande est sanctionné par une amende. Celle-ci tient compte de la gravité des manquements constatés et est au plus égale à 15 000 €.

ARTICLE 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture du Havre, à la CAF et à Monsieur Philippe DEVAUX.

Fait à Lillebonne, le 23 février 2026.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser



Le Maire,

Christine DÉCHAMPS.